



**SECRETARIAT D'ÉTAT  
CHARGÉ DES PERSONNES  
HANDICAPÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**FOIRE AUX QUESTIONS  
VACCINATION COVID19**

1) Quelles sont les personnes dites prioritaires pour bénéficier du vaccin ?

A la date du 25/01, les personnes prioritaires pour la vaccination sont les suivantes :

- Résidents en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et unités de soins de longue durée
- Personnes âgées séjournant dans les établissements de santé et en services de soins de suites et de réadaptation et hébergées en résidences autonomes, résidences services, petites unités de vie, ainsi que dans les foyers de travailleurs migrants
- Personnes en situation de handicap hébergées en maisons d'accueil spécialisées et foyers d'accueils médicalisés
- Professionnels de santé y compris libéraux et les autres professionnels des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux intervenant auprès de personnes vulnérables, les aides à domicile intervenant auprès de personnes âgées et handicapées vulnérables et les sapeurs-pompiers, lorsqu'ils ont plus de 50 ans et/ou des comorbidités
- L'ensemble des personnes de plus de 75 ans
- Les patients vulnérables à très haut risque :
  - o Atteints de cancers et de maladies hématologiques malignes en cours de traitement par chimiothérapie
  - o Atteints de maladies rénales chroniques sévères, dont les patients dialysés
  - o Transplantés d'organes solides
  - o Transplantés par allogreffe de cellules souches hématopoïétiques
  - o Atteints de poly-pathologies chroniques et présentant au moins deux insuffisances d'organes
  - o Atteints de certaines maladies rares et particulièrement à risque en cas d'infection (liste spécifique établie par le COS et les filières de santé maladies rares disponible sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé <sup>1</sup>)
  - o Atteints de trisomie 21

2) Les personnes en situation de handicap font-elle partie des personnes prioritaires, sans référence à une limite d'âge ?

L'âge est le principal facteur de risque de forme grave de COVID ce qui explique la recommandation HAS de priorisation des personnes âgées. Pour autant, les personnes adultes en situation de handicap hébergées en maisons d'accueil spécialisées et foyers d'accueils médicalisés sont concernées sans référence à une limite d'âge. De même, les personnes adultes atteintes de trisomie 21 sont également concernées car elles sont intégrées dans la liste des patients vulnérables à très haut risque. Pour

---

<sup>1</sup> [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/liste\\_maladies\\_rares\\_cosv\\_fmr-2.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/liste_maladies_rares_cosv_fmr-2.pdf)

rappel, les vaccins disponibles à cette date ne disposent pas d'autorisation de mise sur le marché pour les personnes de moins de 18 ans.

- 3) Les personnes en situations de handicap vivant à leur domicile, hors institution d'accueil peuvent-elles prétendre au bénéfice de la vaccination sans référence à une limite d'âge, au même titre que les personnes âgées de 75 ans et plus ?

A ce stade de la campagne de vaccination, les personnes en situation de handicap hors institutions d'accueil, à l'exception des personnes atteintes de trisomie 21 ou des personnes présentant une vulnérabilité à très haut risque (cf question 1), ne peuvent pas prétendre à la vaccination sauf si elles ont plus de 75 ans ou s'intègrent dans une autre catégorie prioritaire.

- 4) Pourquoi les personnes en MAS et FAM sont prioritaires pour la vaccination ?

Les personnes en MAS et en FAM sont prioritaires pour la vaccination en raison de leur forte vulnérabilité et de par leur mode d'hébergement en communauté, afin d'éviter de potentiels clusters.

- 5) A partir de 40 ans, et compte tenu d'un vieillissement précoce des personnes trisomiques, ces dernières sont considérées dans le même groupe que les personnes de 75 ans et plus. Est-ce vrai ?

Les personnes atteintes de trisomie 21 sont considérées par le conseil d'orientation de la stratégie vaccinale, présidé par le Pr. Alain Fischer, comme faisant partie des patients vulnérables à très haut risque et sont donc actuellement éligibles à la vaccination à partir de 18 ans. Ces éléments rejoignent l'avis de la HAS sur la possibilité de prendre en compte des facteurs de risque individuel, au-delà du critère d'âge qui demeure prépondérant.

- 6) Est-ce que toutes les personnes avec une trisomie 21 peuvent être vaccinées en priorité ?

Oui. Depuis le 18 janvier, toutes les personnes de plus de 18 ans atteintes de trisomie 21 sont éligibles à la vaccination au titre des patients vulnérables à très haut risque.

- 7) De manière plus générale, est-il possible de considérer les personnes avec vieillissement précoce du fait de leur handicap comme faisant partie de la catégorie des personnes dites prioritaires ? Ou celles pour lesquelles un médecin pourrait juger qu'elles sont plus à risque ?

Selon La Haute Autorité de Santé, l'âge apparaît comme le facteur le plus fortement associé au risque d'hospitalisation ou de décès. Le vieillissement précoce n'est pas considéré comme un facteur permettant d'être intégré parmi les publics prioritaires dans un contexte de forte tension sur l'approvisionnement en vaccins.

- 8) Les personnes avec des TND ou une maladie rare sont-elles aussi prioritaires ?

Voici ci-dessous la liste des personnes éligibles à la vaccination en tant que patients vulnérables à très haut risque. Figurent parmi eux : **les personnes atteintes de certaines maladies rares et particulièrement à risque en cas d'infection**. Une liste spécifique a été établie par le COS et les filières de santé maladies rare : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/liste\\_maladies\\_rares\\_cosv\\_fmr.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/liste_maladies_rares_cosv_fmr.pdf)

Les personnes avec des TND ne remplissant pas de critères d'âge ne s'y intègrent pas. Ces personnes pourront néanmoins être vaccinées dans les phases suivantes de la campagne de vaccination.

Rappel de la liste des personnes éligibles à la vaccination en tant que patients vulnérables à très haut risque :

- Atteints de cancers et de maladies hématologiques malignes en cours de traitement par chimiothérapie
- Atteints de maladies rénales chroniques sévères, dont les patients dialysés
- Transplantés d'organes solides
- Transplantés par allogreffe de cellules souches hématopoïétiques
- Atteints de poly-pathologies chroniques et présentant au moins deux insuffisances d'organes
- Atteints de certaines maladies rares et particulièrement à risque en cas d'infection (liste spécifique établie par le COS et les filières de santé maladies rares)
- Atteints de trisomie 21

9) Les aidants familiaux intervenant auprès de personnes en situation de handicap peuvent-ils être assimilés aux professionnels de l'aide à domicile de 50 ans et plus, et par voie de conséquence pouvoir prétendre au bénéfice de la vaccination au même titre que les professionnels de l'aide à domicile ?

Pour l'instant, les aidants ne sont pas éligibles à la vaccination.

10) Dans les programmations des priorités de vaccination contre le COVID-19, a-t-il été pris en compte les particularités des personnes ayant des aides à domicile pour les gestes vitaux de la vie quotidienne ? En effet, les salariés à domicile, y compris en emploi direct, et les aidants familiaux, ainsi que les bénéficiaires de cette aide humaine, pour ceux qui le choisissent, puissent avoir droit à un accès prioritaire au vaccin COVID-19, comme c'est ébauché dans les établissements médico-sociaux avec les EHPAD.

La vaccination est ouverte aux aides à domicile, de plus de 50 ans ou ayant des comorbidités, intervenant auprès de personnes âgées et de personnes handicapées vulnérables.